

## **GE\_GERICHTE ATAS/573/2018 vom 25. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_573\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_573_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/573/2018 du 25 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/573/2018 del 25 giugno 2018

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1666/2018 ATAS/573/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 juin 2018 6ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Samir DJAZIRI

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, case postale 2660, GENEVE

intimé

A/1666/2018 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 12 avril 2018 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) ; Vu le recours du 14 mai 2018 de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 7 juin 2018 de l'OCE ; Vu le courrier de la recourante du 15 juin 2018, dans lequel elle déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.